

DOSSIER DE CANDIDATURE

FOIRE ATTRACTION DU 19 OCTOBRE AU 19 NOVEMBRE 2018

à retourner au plus tard le 15 mars 2018

(Pour toute information : +377.93.15.06.04 ou echatel@mairie.mc)

CANDIDAT			
NOM		PRENOM	
ADRESSE			
CODE POSTAL		VILLE	
TELEPHONE		PORTABLE	
MAIL		SITE INTERNET	
ENSEIGNE COMMERCIALE			
N° RCI, RM OU AUTRES			
STRUCTURE JURIDIQUE			

PROPOSITION

DETAILS
ACTIVITE
TYPE DE METIER

1) Manège –Attraction :

- _____ : Dimensions _____ L _____ P _____ H
- Dimensions avec envolée _____ L _____ P _____ H
- Dimensions avec grimpettes et auvents _____ L _____ P
- Dimensions caisse (si non inclus dans le métier) _____ L _____ P

2) Stand Alimentaire :

- _____ : Dimensions _____ L _____ P _____ H
- Dimensions avec grimpettes et auvents _____ L _____ P

3) Boutique :

- _____ : Dimensions _____ L _____ P _____ H
- Dimensions avec grimpettes et auvents _____ L _____ P
- Nombre d'appareils supplémentaires _____

Indiquer si spécificités tel que :

Porte donnant sur l'arrière, jambe de force etc.

DATE ET SIGNATURE :

REGLEMENT INTERIEUR
FOIRE ATTRACTIONS 2018
ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE MONACO

Préambule

La Mairie de Monaco organise la Foire-Attractions, du vendredi 19 octobre à 14h00 au lundi 19 novembre 2018 à 23h00, sur le site du Port Hercule.

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers :

- tous les jours de la semaine, au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer obligatoirement leurs métiers :

- du lundi au jeudi à 23 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

- les vendredis et samedis à 24h00 ;

- le mercredi 31 octobre 2018 à 24h00 ;

- le jour de la Fête Nationale le lundi 19 novembre 2018 à 23h00.

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures le dimanche 18 novembre 2018 et les fermer à 01 heure au matin du lundi 19 novembre 2018.

Aucun dépassement d'horaire ne sera toléré.

Cas particuliers, les attractions enfantines devront être ouvertes au public jusqu'à 22h00 minimum. Elles devront rester éclairées jusqu'à la fermeture du site au public.

Le démontage se déroulera du lundi 19 novembre à partir de 23h00 jusqu'au mercredi 21 novembre 2018 à 05h59.

La Mairie de Monaco se réserve le droit de modifier ces dates et heures.

I. SELECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1^{er}

Chaque candidat souhaitant participer à la Foire Attractions devra présenter un dossier de candidature dûment complété comprenant :

- un dossier photos de chaque métier et/ou activité proposée ;

- les tarifs pratiqués.

Chaque dossier est soumis à sélection.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée.

L'industriel forain qui vend son attraction ou sa boutique ne peut en aucun cas garantir un emplacement à la Foire Attractions de Monaco au futur acquéreur.

Le changement de propriétaire entraînera d'office la non-participation pour une ou plusieurs éditions selon la décision de l'organisateur.

Le dossier de candidature devra être reçu par courrier ou déposé aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 – 16h30 du lundi au vendredi) au Service Animation de la Ville, 3 rue Philibert Florence – 98000 Monaco, **au plus tard le jeudi 15 mars 2018.**

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas accepté.

Le Conseil Communal se réunira pour examiner les candidatures. Les participants seront informés de la décision par courrier.

Le rejet d'une demande ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2

Les industriels forains devront s'acquitter des droits suivants, fixés par délibération du Conseil Communal :

1°/ Un droit fixe de 440,00 € (quatre cent quarante euros) pour les manèges, les attractions et les boutiques non alimentaires et 500,00 € (cinq cents euros) pour les boutiques alimentaires;

2°/ Une redevance correspondant au tarif d'occupation au sol de 16,40 € (seize euros et quarante centimes) le mètre carré plafonné à 250 m² pour chaque unité. Quel que soit la largeur, un minimum de 3 mètres sera facturé. En ce qui concerne les manèges "circulaires", ceux-ci seront facturés sur la base de la surface du carré qu'ils occupent.

3°/ Un droit forfaitaire s'élevant à la somme de 205,00 € (deux cent cinq euros) pour chaque appareil tel que grues, distributeurs, jeux...

4°/ Une participation aux frais de sécurisation de la foire de 300,00 € (trois cents euros) pour toutes les structures présentes.

Les frais inhérents aux branchements, débranchements, consommations en eau et en électricité seront à la charge des industriels forains.

Ils devront également fournir :

- un document justifiant leur activité non sédentaire (ex : une photocopie de leur livret spécial de circulation "A" ou de leur carte d'identité de commerçant non sédentaire en cours de validité jusqu'à la fin de la Foire Attractions ou une copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés) ;
- Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période de la Foire Attractions ;
- Une attestation d'assurance mentionnant la responsabilité civile pour la période de la Foire Attractions (période de montage et démontage comprise).

- L'attestation sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a pris connaissance du Règlement Intérieur de la Foire Attractions.
- Une copie du contrat de récupération des huiles alimentaires usagées.

Article 3

Préalablement à son admission définitive sur le champ de foire, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global de la redevance **avant le 14 septembre 2018**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

Le défaut de règlement du montant de la participation à la date prévue entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait du participant après le paiement des droits d'occupation ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

Article 4

L'emplacement des métiers sur le champ de Foire sera communiqué aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué.

Les dates et les horaires d'arrivée en Principauté seront communiqués aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Les dates et horaires pouvant être modifiés par le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et par la Sûreté Publique.

En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation de stationnement pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

Article 5

L'autorisation de participer à la manifestation est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas être cédée.

Les attractions devront être exploitées personnellement par les industriels forains retenus. Aucune substitution ne sera autorisée.

II. EXPLOITATION DU SITE

Article 6

L'autorisation de participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir et de fermer aux horaires indiqués en préambule.

Il est formellement interdit aux industriels forains de quitter le site avant la date de fermeture.

Les stands alimentaires ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Article 7

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site pendant les heures d'ouverture au public, y compris à l'arrière des boutiques et des manèges.

L'installation et l'enlèvement des produits devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les industriels forains devront s'assurer de la fermeture et de la mise en sécurité de leur métier chaque soir.

Article 8

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures de l'ensemble du site ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

Article 9

Les activités et attractions doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur en Principauté.

L'accès à certains manèges devra être interdit aux personnes n'ayant pas la taille requise ou aux mineurs non accompagnés.

Article 10

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en plastique.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite.

Article 11

Les commerçants sont invités à utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

Aucun entreposage de cartons ou de marchandises ne sera toléré à l'extérieur des structures y compris à l'arrière des boutiques.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants devront fournir une attestation délivrée par ladite société justifiant que l'enlèvement sera effectué.

Ce document devra être impérativement présenté lors de la visite de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 19 octobre 2018.

Article 12

Aucune arme à feu, arme blanche ou boisson alcoolisée ne peut être attribuée comme lot.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

Article 13

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité, devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

Article 14

La sonorisation et l'éclairage des attractions sont à la charge des industriels forains.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

La sonorisation n'est autorisée qu'à la condition expresse qu'elle soit extrêmement modérée et dans la limite où il n'en résulte aucune gêne pour autrui. En cas d'utilisation abusive ou de gêne pour autrui, l'usage de tels appareils pourra être interdit à tout moment.

Article 15

L'organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas au dossier de candidature retenu ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs.

Article 16

La Mairie de Monaco mandatera un organisme de contrôle agréé en Principauté qui aura pour mission de contrôler les manèges et les attractions de catégories n°3 et n°4 et de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Les industriels forains auront l'obligation de se soumettre à ce contrôle et devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leurs attractions.

Les industriels forains auront l'obligation de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé les installations électriques ainsi que la mise à la terre de leurs métiers ou attractions conformément aux normes en vigueur. Ils devront remettre à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle agréé. Ces vérifications seront à leur charge.

De plus, la Mairie de Monaco saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin de donner l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant.

Article 17

Les industriels forains dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.

Pour une alimentation en monophasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 1P+N+T 63 A 250V AC (référence : 6168015)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513POD30)

Pour une alimentation en triphasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513POD30)

Tout manquement à la sécurité entraînera un arrêt immédiat de l'activité. La reprise sera autorisée après validation par une entité habilitée.

Article 18

Outre l'assurance couvrant les attractions et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'industriel forain est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers, étant entendu que lui-même et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs.

Les industriels forains auront pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à leur compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

L'organisateur, la Mairie de Monaco, est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de pertes, vols ou dommages quelconques.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les industriels forains seront tenus d'informer sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident.

Les industriels forains devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Article 20

L'organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit d'expulser, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, sans remboursement quelconque, tout industriel forain contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Article 21

L'annulation de la Foire Attractions en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (état d'urgence, attentats, calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie) pourra donner lieu au remboursement de 50% de la redevance si elle a déjà été versée. Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera due.

Article 22

Le présent règlement a un caractère général. Il est applicable à tous les industriels forains.

Le personnel du Service Animation de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 23

Les requérants en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur, la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou de son représentant.

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).